



Nations Unies

Assemblée générale

AG/10677

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

Assemblée générale

Soixante-deuxième session

75^e séance plénière – après-midi

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ADOPTE LES RÉSOLUTIONS CONTENANT LES RECOMMANDATIONS QUE LUI A FAITES SA QUATRIÈME COMMISSION

Elle déclare que chaque 25 mars, sera commémorée la « Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique »

L'Assemblée générale a adopté, cet après-midi, 24 résolutions et 2 décisions qui lui ont été recommandées par sa Quatrième Commission, chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation.

/...

Pour ce qui est de la question de Palestine, l'Assemblée générale a approuvé neuf résolutions relatives à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Tous ces textes ont été adoptés à l'issue d'un vote.

L'Assemblée générale a notamment fait sienne la recommandation de la Quatrième Commission de demander instamment à tous les États et institutions de continuer à verser des contributions à l'UNRWA, « si possible en les augmentant ».

/...

ADOPTION DES RÉSOLUTIONS CONTENUES DANS LES RAPPORTS DE LA COMMISSION CHARGÉE DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

/...

Office de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (A/62/404)

Aux termes de la résolution relative à l'aide aux réfugiés de Palestine, adoptée par 171 voix pour, 2 voix contre (Nauru et Israël) et six abstentions (Cameroun, Îles Marshall, Micronésie, Palau, États-Unis et Vanuatu), l'Assemblée générale affirme la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'UNRWA et décide par

conséquent de proroger son mandat jusqu'au 30 juin 2011. Elle demande par ailleurs à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office. Par ce texte, l'Assemblée rappelle que le problème des réfugiés palestiniens est central dans la réalisation d'une paix durable dans la région et note, avec regret, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application, sur ce sujet, du paragraphe 11 de la résolution 194 (III).

Aux termes de la résolution relative aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, adoptée par 171 voix pour, 6 contre (Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palau, États-Unis et Israël) et 2 abstentions (Canada et Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées depuis la guerre dite « des Six jours » de regagner leurs foyers dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Elle constate, avec une profonde inquiétude, que le mécanisme convenu concernant leur retour n'a pas été respecté, le texte soulignant la nécessité d'un rapatriement accéléré.

Par ailleurs, l'Assemblée générale approuve les efforts déployés dans l'intervalle par la Commissaire générale de l'UNRWA pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible aux personnes déplacées. Elle adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions à l'UNRWA et aux autres organisations intéressées.

Aux termes de la résolution relative aux opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, adoptée par 170 voix pour, 6 contre (Israël, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palau, États-Unis) et 3 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire et Vanuatu), l'Assemblée générale demande à Israël de se conformer à la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office et de ses installations dans le Territoire palestinien occupé. Elle demande aussi instamment au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'UNRWA des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne. L'Assemblée demande en particulier par ce texte à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel de l'Office. La résolution demande une nouvelle fois à tous les États de maintenir et d'augmenter les allocations et bourses à octroyer aux réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures. Par l'adoption de ce texte, l'Assemblée générale demande instamment à tous les États et institutions de continuer à verser des contributions à l'UNRWA, si possible en les augmentant.

Aux termes de la résolution intitulée « biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produits de ces biens », adoptée par 170 voix pour, 6 contre (Israël, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palau et États-Unis) et 3 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire et Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens. Elle prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël. Elle engage enfin les parties palestinienne et israélienne à examiner l'importante question des biens des réfugiés dans le cadre des négociations du processus de paix liées au statut final.

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/62/405)

Aux termes de la résolution relative aux travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, adoptée par 93 voix pour, 8 contre (Australie, Canada, Israël, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palau et États-Unis) et 74 abstentions, l'Assemblée générale, convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme, exige qu'Israël, la puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat, et ce, conformément aux obligations que lui confère son statut d'État Membre de l'ONU. Par ce texte, l'Assemblée condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation, la construction du mur, l'usage excessif de la force contre la population civile et les exécutions extrajudiciaires. En outre,

l'Assemblée générale demande au Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés. Elle prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité tous les moyens nécessaires à ses activités, y compris pour se rendre dans les territoires occupés; et d'en diffuser très largement le rapport et les conclusions en utilisant tous les moyens à la disposition du Département de l'information.

Aux termes de la résolution relative à l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et aux autres territoires arabes occupés, adoptée par 169 voix pour, 6 contre (Israël, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palau et États-Unis) et 3 absentions (Australie, Cameroun et Côte d'Ivoire), l'Assemblée générale réaffirme que cette Convention est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Elle exige qu'Israël en reconnaisse l'applicabilité de jure et en respecte scrupuleusement les dispositions. L'Assemblée exhorte toutes les parties contractantes à la Convention à tout mettre en œuvre à cet effet.

Aux termes de la résolution relative aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, adoptée par 165 voix pour, 7 contre (Australie, Israël, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palau et États-Unis) et 5 abstentions (Angola, Cameroun, Côte d'Ivoire, Tonga, Vanuatu) l'Assemblée générale réaffirme que ces colonies sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social. Elle demande à Israël de reconnaître, pour les territoires précédemment mentionnés, l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, et en particulier l'article 49.

Par ce texte, l'Assemblée générale exige également, une fois de plus, l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et que la puissance occupante s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice. Enfin, l'Assemblée générale insiste sur la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les colonies de peuplement israéliennes, dont la résolution 904 (1994) dans laquelle le Conseil a demandé à Israël de continuer à prendre et à appliquer des mesures visant à prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé.

Aux termes de la résolution relative aux pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, adoptée par 156 voix pour, 7 contre (Australie, Canada, Israël, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palau) et 11 abstentions, l'Assemblée générale exige qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention. Elle exige qu'Israël renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, y compris les exécutions extrajudiciaires, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique.

Par ailleurs, l'Assemblée demande par ce texte à Israël, puissance occupante, de verser les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne, conformément au Protocole de Paris de 1994 relatif aux relations économiques, de mettre un terme aux bouclages et autres restrictions à la liberté de circulation et, à cet égard, d'appliquer l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005. Enfin, elle exige qu'Israël arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur.

Aux termes de la résolution relative au Golan syrien occupé, adoptée par 164 voix pour, 1 contre (Israël) et 10 abstentions, l'Assemblée générale demande à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité concernant le Golan syrien occupé, et en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue, et sans effet juridique sur le plan international. Elle demande également à Israël de renoncer entre autres, à modifier le caractère physique, la composition démographique du Golan syrien occupé et en particulier d'y établir des colonies de peuplement. De même, l'Assemblée générale considère que les mesures et décisions législatives et administratives prises par la puissance occupante visant à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues. Elle considère ces mesures comme une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et comme n'ayant aucun effet juridique. Enfin, l'Assemblée générale demande aux États Membres de ne reconnaître aucune de ces mesures et décisions.

/...

* *** *

À l'intention des organes d'information • Document non officiel